

tique de la science à théoriquement enseigné. C'est ainsi qu'aujourd'hui, à l'école normale de Cluny, on donne un véritable enseignement technique; c'est ainsi que le collège d'Alais est principalement une école technique, pour ce qui concerne les applications de la science à la métallurgie et à la sidérurgie; c'est ainsi qu'au lycée de Pontivy on a annexé à l'enseignement des humanités et des sciences un enseignement pratique agricole, approprié aux besoins spéciaux de l'agriculture des départements bretons.

Avant même la loi sur l'enseignement secondaire spécial, il y avait déjà en France des établissements renommés où se donnait l'enseignement technique secondaire. Nous avons cité l'école des sciences et arts de Lyon, dite école de la Martinière, du nom de son fondateur et bienfaiteur, le major général Martin, né à Lyon, mort en 1800, au service de la Compagnie anglaise des Indes. Le but de cette école, dont l'institution remonte à 1831, est de donner aux fils de l'ouvrier, du petit fabricant, du petit commerçant lyonnais, l'enseignement gratuit des sciences et des arts appliqués à l'industrie. Grâce à d'habiles professeurs, à des méthodes excellentes, en fixant l'attention ordinairement si fugitive, on obtient l'emploi le plus utile du temps et des facultés intellectuelles.

La ville du Havre possède une école industrielle nommée le Conservatoire, sous la direction d'un homme d'étoffe aux progrès de la jeunesse, M. Maras.

Il y a son école des arts industriels et des mines. Le directeur, de cette école, M. Bernot, s'ingère sans cesse dans tous les besoins de la population industrielle du Nord. La société industrielle de Reims a fondé des cours d'économie politique, d'hygiène, de mécanique, de dessin appliqué, d'architecture industrielle. De son côté, la ville d'Amiens, depuis plus de trente ans, des cours gratuits de mathématiques, de physique, de chimie et de dessin, qui sont suivis par un public nombreux. Le conseil municipal a voté, en 1867, la somme nécessaire à la construction immédiate de vastes bâtiments pour une école professionnelle pouvant contenir 500 élèves. Cette école est destinée à fournir des contre-maîtres et des industriels instruits.

Malgré leur importance, ces établissements ne sont point les plus grandes écoles d'enseignement technique. Il y en a d'autres, en nombre considérable, et dans les divers ordes de l'industrie, qui donnent un enseignement plus élevé encore, telle est l'école supérieure industrielle de Metz, qui compte près de 300 élèves externes; telle est l'école supérieure professionnelle de Nantes, depuis longtemps connue sous le nom d'école des contre-maîtres ouvriers mineurs, établie en 1840 à Alais, et qui a produit jusqu'à ce jour d'excellents résultats; telle est surtout la célèbre école des mineurs de Saint-Etienne, qui depuis un demi-siècle fournit des ingénieurs distingués.

Nous n'avons pas besoin de rappeler les services que rend chaque jour au commerce international l'école des négociants de commerce, fondée, après la révolution de juillet 1830, par l'économiste Adolphe Blanqui. Nous ne parlons pas non plus de l'Ecole centrale, fondée, en 1854, par la Chambre de commerce.

Les écoles nationales d'arts et métiers, à Aix, à Angers et à Châlons, forment des chefs d'atelier et des contre-maîtres instruits et habiles. Le nombre des élèves est sensible. Il s'élevait dans ces dernières années à 900 environ pour ces trois écoles. L'école centrale lyonnaise, fondée en 1857 et dirigée par M. Girardin, a pour but de répondre aux besoins de l'industrie de la région, et particulièrement de l'industrie de la soie dont Lyon est le principal foyer.

L'école centrale des arts et manufactures de Paris, qui a pris un développement si extraordinaire et dont l'enseignement rivalise avec celui de l'école polytechnique, de l'école des ponts et chaussées et de l'école des mines, peut être considérée comme le point culminant de l'enseignement technique proprement dit.

Le Conservatoire des arts et métiers est comme la Sorbonne ou le collège de France de l'industrie, et doit être placé au premier rang dans l'ensemble de notre système d'éducation industrielle.

Nous ne comptons point, parmi les écoles d'enseignement technique, l'école des ponts et chaussées et l'école des mines, qui ont une destination toute spéciale. Cependant quelques unes de ces écoles ont pu se constituer sous une autre, toutes les fois que concourent aussi pour une part aux progrès de l'industrie privée.

L'enseignement technique appliqué à l'agriculture a de tout temps préoccupé les bons citoyens, les administrations locales et l'Etat. Beaucoup d'institutions ont été fondées en vue des progrès de cette industrie, la première de toutes, devant avoir pour excellence, il n'y a personne qui conteste l'importance de la diffusion de saines connaissances agricoles et horticoles. Mais cet enseignement est point à faire, il existe; nous n'avons qu'à l'encourager et à le développer. L'initiative individuelle et la liberté ont déjà obtenu en ce genre des résultats très-remarquables. N'est-on pas vu, par exemple, les

frères des écoles chrétiennes fonder à Beauvais, avec l'appui des notabilités de l'Oise, un institut normal d'agriculture, au grand général d'insurrection publique, l'enseignement y est libre, l'organisation à tous les degrés est très-variée, et l'intervention officielle y tient très-peu de place. Les écoles primaires, tant normales qu'écoles normales, fréquentées par environ 2,000,000 d'élèves, sont au nombre de 30,000. La plus grande partie de ces écoles doivent leur fondation à l'esprit de charité et au zèle religieux. L'autorité publique, soit gouvernementale, soit locale, n'est intervenue qu'après. Les écoles qui relèvent directement de l'autorité sont les écoles *workhouses* et les écoles paroissiales, entretenues, les premières par les administrateurs de la loi des pauvres, et les autres par les corporations municipales. Les écoles primaires les plus nombreuses sont celles qui dépendent des diverses communautés religieuses, telles que les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, ou qui sont soutenues par des associations ou des comités de bienfaisants, comme les écoles nationales, les écoles britanniques et étrangères et les *ragged schools*. En dehors de ces associations et comités, il y a aussi un certain nombre d'écoles qui sont des entreprises privées, les écoles nationales sont disséminées sur tous les points du pays; Londres en compte environ 300. Ces écoles relèvent d'une société (*National schools society*) qui s'est établie en 1811, sous la direction du docteur Baile, et qui possède des revenus considérables, provenant tant de souscriptions que de capitaux accumulés. Dans ces écoles, les enfants sont admis à l'école dès l'âge de quatre ans, et ont jusqu'à sept ans de fréquentation. La société a été fondée en 1808 par le quaker Joseph Lancaster. Les *ragged schools*, d'origine irlandaise, rencontrent principalement dans les grandes cités de population. Ainsi que l'indique leur nom, elles sont destinées à recueillir les petits malheureux, enfants de la misère, qui sont abandonnés sur la porte des villes, et des comités de bienfaisants ou des orphelins ou des abandonnés. Ces écoles sont aussi des ateliers d'apprentissage. Les enfants y sont noués, logés et habillés; des femmes adultes sont employées à leur éducation et pourvue de tous les détails; à l'Enquête sur l'enseignement professionnel, publiée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au rapport fait au nom de la commission de l'enseignement technique par le général Morin, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire des arts et métiers, aux rapports des commissions de l'Exposition universelle; aux déclarations des chambres de commerce; aux travaux des hommes éminents qui, depuis 1830, ont éclairé les diverses faces de la question relative au perfectionnement intellectuel des classes ouvrières. Citons notamment : MM. Guizot, Saint-Marc Girardin, Michel-Chevalier, Emile de Girardin, Jules Simon, Louis Roybad, Perdonnet, Levasseur, Aubry de Verville, Ferrès, Treca, Marguerin, Charles Robert, Mignet, Darimon, Demogeot, Bertrand de Greville, de Laveleye, Koux, etc.

La conception de ce qui précède, disait le rapporteur, c'est que nos lois actuelles, bien comprises et bien appliquées, pourvoient ou sont susceptibles de pourvoir à tous les besoins constatés. La France donne ou peut donner l'éducation convenable à ses ouvriers, à tous ceux qui ne doivent compter pour leur avenir que sur leur travail, la bonne conduite et la propreté. La France est encore plus en mesure de répondre à ce qu'exigent les classes industrielles qui ont de l'aisance, ou les fils naturellement appelés, ou à succéder à son père ou à prendre ailleurs quelque établissement analogue à diriger. Mais répétons pourtant qu'il y a, qu'il y aura toujours beaucoup à faire, et efforçons-nous de plus en plus d'approcher de la perfection.

Partout où l'opinion publique signalera quelque lacune à combler, qu'on fournisse sans hésiter les ressources indispensables. Exhortons les tièdes, soutenons les dévoués, subventionnons les pauvres, favorisons l'initiative privée, encourageons, sous une forme ou sous une autre, toutes les entreprises utiles. L'enseignement technique, à tous ses degrés, se multipliera librement partout, et nous n'aurons qu'à l'encourager, et à lui fournir les secours plus riches, plus grands, plus féconds.

Enseignement gratuit et obligatoire, V. INSTRUCTION.

Nous ne nous étendons pas, davantage sur l'enseignement en France. Le lecteur trouvera cette question développée aux mots *Ecole*.

Enseignement en Angleterre. A notre mot ANGLETERRE, nous n'avons parlé de l'industrie privée, nous n'avons pas dit de l'industrie publique, de l'industrie nationale, de l'industrie communale, de l'industrie individuelle et de la liberté ont déjà obtenu en ce genre des résultats très-remarquables. N'est-on pas vu, par exemple, les

Nous dirons aussi quelques mots de l'enseignement en Ecosse. En Angleterre, il n'existe point, à proprement parler, de système général d'insurrection publique. L'enseignement y est libre, l'organisation à tous les degrés est très-variée, et l'intervention officielle y tient très-peu de place. Les écoles primaires, tant normales qu'écoles normales, fréquentées par environ 2,000,000 d'élèves, sont au nombre de 30,000. La plus grande partie de ces écoles doivent leur fondation à l'esprit de charité et au zèle religieux. L'autorité publique, soit gouvernementale, soit locale, n'est intervenue qu'après. Les écoles qui relèvent directement de l'autorité sont les écoles *workhouses* et les écoles paroissiales, entretenues, les premières par les administrateurs de la loi des pauvres, et les autres par les corporations municipales. Les écoles primaires les plus nombreuses sont celles qui dépendent des diverses communautés religieuses, telles que les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, ou qui sont soutenues par des associations ou des comités de bienfaisants, comme les écoles nationales, les écoles britanniques et étrangères et les *ragged schools*. En dehors de ces associations et comités, il y a aussi un certain nombre d'écoles qui sont des entreprises privées, les écoles nationales sont disséminées sur tous les points du pays; Londres en compte environ 300. Ces écoles relèvent d'une société (*National schools society*) qui s'est établie en 1811, sous la direction du docteur Baile, et qui possède des revenus considérables, provenant tant de souscriptions que de capitaux accumulés. Dans ces écoles, les enfants sont admis à l'école dès l'âge de quatre ans, et ont jusqu'à sept ans de fréquentation. La société a été fondée en 1808 par le quaker Joseph Lancaster. Les *ragged schools*, d'origine irlandaise, rencontrent principalement dans les grandes cités de population. Ainsi que l'indique leur nom, elles sont destinées à recueillir les petits malheureux, enfants de la misère, qui sont abandonnés sur la porte des villes, et des comités de bienfaisants ou des orphelins ou des abandonnés. Ces écoles sont aussi des ateliers d'apprentissage. Les enfants y sont noués, logés et habillés; des femmes adultes sont employées à leur éducation et pourvue de tous les détails; à l'Enquête sur l'enseignement professionnel, publiée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au rapport fait au nom de la commission de l'enseignement technique par le général Morin, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire des arts et métiers, aux rapports des commissions de l'Exposition universelle; aux déclarations des chambres de commerce; aux travaux des hommes éminents qui, depuis 1830, ont éclairé les diverses faces de la question relative au perfectionnement intellectuel des classes ouvrières. Citons notamment : MM. Guizot, Saint-Marc Girardin, Michel-Chevalier, Emile de Girardin, Jules Simon, Louis Roybad, Perdonnet, Levasseur, Aubry de Verville, Ferrès, Treca, Marguerin, Charles Robert, Mignet, Darimon, Demogeot, Bertrand de Greville, de Laveleye, Koux, etc.

La conception de ce qui précède, disait le rapporteur, c'est que nos lois actuelles, bien comprises et bien appliquées, pourvoient ou sont susceptibles de pourvoir à tous les besoins constatés. La France donne ou peut donner l'éducation convenable à ses ouvriers, à tous ceux qui ne doivent compter pour leur avenir que sur leur travail, la bonne conduite et la propreté. La France est encore plus en mesure de répondre à ce qu'exigent les classes industrielles qui ont de l'aisance, ou les fils naturellement appelés, ou à succéder à son père ou à prendre ailleurs quelque établissement analogue à diriger. Mais répétons pourtant qu'il y a, qu'il y aura toujours beaucoup à faire, et efforçons-nous de plus en plus d'approcher de la perfection.

Partout où l'opinion publique signalera quelque lacune à combler, qu'on fournisse sans hésiter les ressources indispensables. Exhortons les tièdes, soutenons les dévoués, subventionnons les pauvres, favorisons l'initiative privée, encourageons, sous une forme ou sous une autre, toutes les entreprises utiles. L'enseignement technique, à tous ses degrés, se multipliera librement partout, et nous n'aurons qu'à l'encourager, et à lui fournir les secours plus riches, plus grands, plus féconds.

Enseignement gratuit et obligatoire, V. INSTRUCTION.

Nous ne nous étendons pas, davantage sur l'enseignement en France. Le lecteur trouvera cette question développée aux mots *Ecole*.

Enseignement en Angleterre. A notre mot ANGLETERRE, nous n'avons parlé de l'industrie privée, nous n'avons pas dit de l'industrie publique, de l'industrie nationale, de l'industrie communale, de l'industrie individuelle et de la liberté ont déjà obtenu en ce genre des résultats très-remarquables. N'est-on pas vu, par exemple, les

à cinq ans. Les enfants qui désertent l'école ou qui s'y conduisent mal peuvent être envoyés, par les magistrats, dans une maison de correction pendant trois mois au plus. Les frais d'entretien des enfants envoyés par arrêt de justice dans les écoles de réforme sont à la charge du trésor public. La loi de 1833 a permis d'en rendre les parents responsables, suivant leurs moyens, jusqu'à concurrence de 5 schellings par semaine. Tous les ans, les rapports des inspecteurs du gouvernement sur la tenue de ces écoles sont mis sous les yeux du Parlement et du public.

L'Etat n'intervient pas directement dans l'organisation de l'enseignement primaire; il se borne à stimuler les efforts faits par les particuliers en vue de répandre l'instruction, et surtout par la faire pénétrer dans la classe ouvrière et pauvre. Chaque année, le Parlement vote à cet effet un crédit dont l'emploi est confié à une commission spéciale du conseil privé (*committee of privy council on education*) faisant fonction du ministère de l'instruction publique. Cette commission est composée de sept membres du cabinet et présidé par le président du conseil; mais, en réalité, son véritable chef est le vice-président. La commission distribue le crédit dont elle a le maniement, constituant ce qu'on est arrivé à appeler le système d'éducation nationale. Le principe du concours de l'Etat date seulement de 1839. On ne l'a appliqué d'abord que dans d'étroites limites; la première année, l'Etat n'a payé que 30,000 livres sterling; l'année suivante, ce chiffre a dépassé 800,000 livres sterling. Enfin, on estime que de 1839 à 1866 les sommes employées à l'enseignement primaire en Angleterre et dans le pays de Galles se sont élevées à environ 16 millions de livres sterling (400 millions de francs), dont plus du tiers a été fourni par le trésor public. Les résultats obtenus ont été prodigieux; les effectifs considérables de la suite d'un enquête ordonnée en 1859 et terminée en 1861, enquête qui s'est étendue aux principales villes de France et en Allemagne, a-t-on rétabli les règlements de la commission du conseil privé et adopté de nouveaux principes propres à donner plus d'efficacité au concours du gouvernement.

En vertu de ces principes, les règlements distinguent deux sortes d'écoles: les écoles élémentaires et les écoles normales. Des subventions peuvent être accordées: 1° aux écoles en relation avec une communauté religieuse reconnue; 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé. Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou dans l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux, dont le soin est abandonné à ceux qui commencent. En ce qui concerne les écoles anglicanes, les inspecteurs ont un caractère mixte: ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Cantorbéry. En cette qualité, ils inspectent l'enseignement religieux. Les agents qui en sont la conséquence. Les administrateurs locaux de la loi des pauvres peuvent, avec l'autorisation de l'administration des écoles (*school board*), prendre avec les inspecteurs les tribunaux peuvent, en outre, faire preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève incapable perd un tiers du crédit alloué pour chaque branche sur laquelle il restait en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le pays soit inséré sur une carte d'état, et que l'élève soit âgé de moins de dix ans, qu'il s'agit d'une école spéciale de filles, qu'il s'agit d'une école spéciale de garçons, que les inspecteurs ont à les vérifier avant qu'ils aient été admis, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée de plus, les sommes allouées sont passibles de réduction dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser soit la proportion de six schellings sur le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers.

Quant aux écoles normales, le mode de leur subvention repose sur des principes différents. Elle se fait: 1° sous forme de bourses mises au concours. Moyennant ce

mode, les bourses, qui sont de 23 livres sterling pour les jeunes gens et de 17 livres sterling pour les jeunes filles, et dont le montant est payé par les autorités des écoles, celles-ci doivent fournir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves, logement, nourriture, blanchissage et soins médicaux; les boursiers reçoivent de plus une indemnité variant de 5 à 6 livres par an pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées. 2° Sous forme d'indemnités allouées après des examens annuels. 3° Sous forme de traitement ou de supplément de traitement pour le personnel enseignant. Il n'est pas accordé de subvention aux écoles de fondation soit élémentaire, soit normale, dont les revenus propres dépassent 30 schellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a pour objet de surveiller le développement de l'école anglicane, une vive opposition, qu'on a pu surmonter en faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales ont été relevés de la religion établie sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé, avec l'agrément de l'archevêque de Cantorbéry. Pour les écoles laïques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïques dont le choix appartient exclusivement à la commission. Depuis 1864, les comités de bienfaisants des pauvres ont été investis du droit de grouper en districts les paroisses ou unions de paroisses pour l'établissement et l'entretien d'écoles destinées aux enfants pauvres. Ces écoles sont administrées par des comités dont les membres sont choisis parmi les contribuables. Ces comités nomment les fonctionnaires et employés des écoles des pauvres. Au nombre de ces fonctionnaires, on doit citer au moins un chapelain de l'Eglise établie, désigné avec le consentement de l'évêque. Ce chapelain dirige l'instruction religieuse. Au-dessous de lui, il y a un ou deux visiteurs, services religieux d'un culte autre que le sien, ni soumis à un enseignement religieux autre que celui de ses parents, ou contre lequel ceux-ci ont à faire des objections. Quant aux orphelins et aux enfants abandonnés, on se conforme aux vœux des parents, s'ils ont été exprimés. Avec l'autorisation des parents, on peut faire des objections. Les écoles de réforme ont des inspecteurs distincts de ceux des écoles normales. Les subventions peuvent être accordées: 1° aux écoles en relation avec une communauté religieuse reconnue; 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé. Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou dans l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux, dont le soin est abandonné à ceux qui commencent. En ce qui concerne les écoles anglicanes, les inspecteurs ont un caractère mixte: ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Cantorbéry. En cette qualité, ils inspectent l'enseignement religieux. Les agents qui en sont la conséquence. Les administrateurs locaux de la loi des pauvres peuvent, avec l'autorisation de l'administration des écoles (*school board*), prendre avec les inspecteurs les tribunaux peuvent, en outre, faire preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève incapable perd un tiers du crédit alloué pour chaque branche sur laquelle il restait en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le pays soit inséré sur une carte d'état, et que l'élève soit âgé de moins de dix ans, qu'il s'agit d'une école spéciale de filles, qu'il s'agit d'une école spéciale de garçons, que les inspecteurs ont à les vérifier avant qu'ils aient été admis, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée de plus, les sommes allouées sont passibles de réduction dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser soit la proportion de six schellings sur le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers.

Quant aux écoles normales, le mode de leur subvention repose sur des principes différents. Elle se fait: 1° sous forme de bourses mises au concours. Moyennant ce

mode, les bourses, qui sont de 23 livres sterling pour les jeunes gens et de 17 livres sterling pour les jeunes filles, et dont le montant est payé par les autorités des écoles, celles-ci doivent fournir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves, logement, nourriture, blanchissage et soins médicaux; les boursiers reçoivent de plus une indemnité variant de 5 à 6 livres par an pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées. 2° Sous forme d'indemnités allouées après des examens annuels. 3° Sous forme de traitement ou de supplément de traitement pour le personnel enseignant. Il n'est pas accordé de subvention aux écoles de fondation soit élémentaire, soit normale, dont les revenus propres dépassent 30 schellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a pour objet de surveiller le développement de l'école anglicane, une vive opposition, qu'on a pu surmonter en faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales ont été relevés de la religion établie sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé, avec l'agrément de l'archevêque de Cantorbéry. Pour les écoles laïques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïques dont le choix appartient exclusivement à la commission. Depuis 1864, les comités de bienfaisants des pauvres ont été investis du droit de grouper en districts les paroisses ou unions de paroisses pour l'établissement et l'entretien d'écoles destinées aux enfants pauvres. Ces écoles sont administrées par des comités dont les membres sont choisis parmi les contribuables. Ces comités nomment les fonctionnaires et employés des écoles des pauvres. Au nombre de ces fonctionnaires, on doit citer au moins un chapelain de l'Eglise établie, désigné avec le consentement de l'évêque. Ce chapelain dirige l'instruction religieuse. Au-dessous de lui, il y a un ou deux visiteurs, services religieux d'un culte autre que le sien, ni soumis à un enseignement religieux autre que celui de ses parents, ou contre lequel ceux-ci ont à faire des objections. Quant aux orphelins et aux enfants abandonnés, on se conforme aux vœux des parents, s'ils ont été exprimés. Avec l'autorisation des parents, on peut faire des objections. Les écoles de réforme ont des inspecteurs distincts de ceux des écoles normales. Les subventions peuvent être accordées: 1° aux écoles en relation avec une communauté religieuse reconnue; 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé. Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou dans l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux, dont le soin est abandonné à ceux qui commencent. En ce qui concerne les écoles anglicanes, les inspecteurs ont un caractère mixte: ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Cantorbéry. En cette qualité, ils inspectent l'enseignement religieux. Les agents qui en sont la conséquence. Les administrateurs locaux de la loi des pauvres peuvent, avec l'autorisation de l'administration des écoles (*school board*), prendre avec les inspecteurs les tribunaux peuvent, en outre, faire preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève incapable perd un tiers du crédit alloué pour chaque branche sur laquelle il restait en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le pays soit inséré sur une carte d'état, et que l'élève soit âgé de moins de dix ans, qu'il s'agit d'une école spéciale de filles, qu'il s'agit d'une école spéciale de garçons, que les inspecteurs ont à les vérifier avant qu'ils aient été admis, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée de plus, les sommes allouées sont passibles de réduction dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser soit la proportion de six schellings sur le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers.

Quant aux écoles normales, le mode de leur subvention repose sur des principes différents. Elle se fait: 1° sous forme de bourses mises au concours. Moyennant ce

mode, les bourses, qui sont de 23 livres sterling pour les jeunes gens et de 17 livres sterling pour les jeunes filles, et dont le montant est payé par les autorités des écoles, celles-ci doivent fournir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves, logement, nourriture, blanchissage et soins médicaux; les boursiers reçoivent de plus une indemnité variant de 5 à 6 livres par an pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées. 2° Sous forme d'indemnités allouées après des examens annuels. 3° Sous forme de traitement ou de supplément de traitement pour le personnel enseignant. Il n'est pas accordé de subvention aux écoles de fondation soit élémentaire, soit normale, dont les revenus propres dépassent 30 schellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a pour objet de surveiller le développement de l'école anglicane, une vive opposition, qu'on a pu surmonter en faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales ont été relevés de la religion établie sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé, avec l'agrément de l'archevêque de Cantorbéry. Pour les écoles laïques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïques dont le choix appartient exclusivement à la commission. Depuis 1864, les comités de bienfaisants des pauvres ont été investis du droit de grouper en districts les paroisses ou unions de paroisses pour l'établissement et l'entretien d'écoles destinées aux enfants pauvres. Ces écoles sont administrées par des comités dont les membres sont choisis parmi les contribuables. Ces comités nomment les fonctionnaires et employés des écoles des pauvres. Au nombre de ces fonctionnaires, on doit citer au moins un chapelain de l'Eglise établie, désigné avec le consentement de l'évêque. Ce chapelain dirige l'instruction religieuse. Au-dessous de lui, il y a un ou deux visiteurs, services religieux d'un culte autre que le sien, ni soumis à un enseignement religieux autre que celui de ses parents, ou contre lequel ceux-ci ont à faire des objections. Quant aux orphelins et aux enfants abandonnés, on se conforme aux vœux des parents, s'ils ont été exprimés. Avec l'autorisation des parents, on peut faire des objections. Les écoles de réforme ont des inspecteurs distincts de ceux des écoles normales. Les subventions peuvent être accordées: 1° aux écoles en relation avec une communauté religieuse reconnue; 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé. Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou dans l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux, dont le soin est abandonné à ceux qui commencent. En ce qui concerne les écoles anglicanes, les inspecteurs ont un caractère mixte: ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Cantorbéry. En cette qualité, ils inspectent l'enseignement religieux. Les agents qui en sont la conséquence. Les administrateurs locaux de la loi des pauvres peuvent, avec l'autorisation de l'administration des écoles (*school board*), prendre avec les inspecteurs les tribunaux peuvent, en outre, faire preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève incapable perd un tiers du crédit alloué pour chaque branche sur laquelle il restait en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le pays soit inséré sur une carte d'état, et que l'élève soit âgé de moins de dix ans, qu'il s'agit d'une école spéciale de filles, qu'il s'agit d'une école spéciale de garçons, que les inspecteurs ont à les vérifier avant qu'ils aient été admis, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée de plus, les sommes allouées sont passibles de réduction dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser soit la proportion de six schellings sur le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers.

Quant aux écoles normales, le mode de leur subvention repose sur des principes différents. Elle se fait: 1° sous forme de bourses mises au concours. Moyennant ce

mode, les bourses, qui sont de 23 livres sterling pour les jeunes gens et de 17 livres sterling pour les jeunes filles, et dont le montant est payé par les autorités des écoles, celles-ci doivent fournir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves, logement, nourriture, blanchissage et soins médicaux; les boursiers reçoivent de plus une indemnité variant de 5 à 6 livres par an pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées. 2° Sous forme d'indemnités allouées après des examens annuels. 3° Sous forme de traitement ou de supplément de traitement pour le personnel enseignant. Il n'est pas accordé de subvention aux écoles de fondation soit élémentaire, soit normale, dont les revenus propres dépassent 30 schellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a pour objet de surveiller le développement de l'école anglicane, une vive opposition, qu'on a pu surmonter en faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales ont été relevés de la religion établie sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé, avec l'agrément de l'archevêque de Cantorbéry. Pour les écoles laïques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïques dont le choix appartient exclusivement à la commission. Depuis 1864, les comités de bienfaisants des pauvres ont été investis du droit de grouper en districts les paroisses ou unions de paroisses pour l'établissement et l'entretien d'écoles destinées aux enfants pauvres. Ces écoles sont administrées par des comités dont les membres sont choisis parmi les contribuables. Ces comités nomment les fonctionnaires et employés des écoles des pauvres. Au nombre de ces fonctionnaires, on doit citer au moins un chapelain de l'Eglise établie, désigné avec le consentement de l'évêque. Ce chapelain dirige l'instruction religieuse. Au-dessous de lui, il y a un ou deux visiteurs, services religieux d'un culte autre que le sien, ni soumis à un enseignement religieux autre que celui de ses parents, ou contre lequel ceux-ci ont à faire des objections. Quant aux orphelins et aux enfants abandonnés, on se conforme aux vœux des parents, s'ils ont été exprimés. Avec l'autorisation des parents, on peut faire des objections. Les écoles de réforme ont des inspecteurs distincts de ceux des écoles normales. Les subventions peuvent être accordées: 1° aux écoles en relation avec une communauté religieuse reconnue; 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé. Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou dans l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux, dont le soin est abandonné à ceux qui commencent. En ce qui concerne les écoles anglicanes, les inspecteurs ont un caractère mixte: ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Cantorbéry. En cette qualité, ils inspectent l'enseignement religieux. Les agents qui en sont la conséquence. Les administrateurs locaux de la loi des pauvres peuvent, avec l'autorisation de l'administration des écoles (*school board*), prendre avec les inspecteurs les tribunaux peuvent, en outre, faire preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève incapable perd un tiers du crédit alloué pour chaque branche sur laquelle il restait en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le pays soit inséré sur une carte d'état, et que l'élève soit âgé de moins de dix ans, qu'il s'agit d'une école spéciale de filles, qu'il s'agit d'une école spéciale de garçons, que les inspecteurs ont à les vérifier avant qu'ils aient été admis, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée de plus, les sommes allouées sont passibles de réduction dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser soit la proportion de six schellings sur le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers.

Quant aux écoles normales, le mode de leur subvention repose sur des principes différents. Elle se fait: 1° sous forme de bourses mises au concours. Moyennant ce

mode, les bourses, qui sont de 23 livres sterling pour les jeunes gens et de 17 livres sterling pour les jeunes filles, et dont le montant est payé par les autorités des écoles, celles-ci doivent fournir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves, logement, nourriture, blanchissage et soins médicaux; les boursiers reçoivent de plus une indemnité variant de 5 à 6 livres par an pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées. 2° Sous forme d'indemnités allouées après des examens annuels. 3° Sous forme de traitement ou de supplément de traitement pour le personnel enseignant. Il n'est pas accordé de subvention aux écoles de fondation soit élémentaire, soit normale, dont les revenus propres dépassent 30 schellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a pour objet de surveiller le développement de l'école anglicane, une vive opposition, qu'on a pu surmonter en faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales ont été relevés de la religion établie sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé, avec l'agrément de l'archevêque de Cantorbéry. Pour les écoles laïques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïques dont le choix appartient exclusivement à la commission. Depuis 1864, les comités de bienfaisants des pauvres ont été investis du droit de grouper en districts les paroisses ou unions de paroisses pour l'établissement et l'entretien d'écoles destinées aux enfants pauvres. Ces écoles sont administrées par des comités dont les membres sont choisis parmi les contribuables. Ces comités nomment les fonctionnaires et employés des écoles des pauvres. Au nombre de ces fonctionnaires, on doit citer au moins un chapelain de l'Eglise établie, désigné avec le consentement de l'évêque. Ce chapelain dirige l'instruction religieuse. Au-dessous de lui, il y a un ou deux visiteurs, services religieux d'un culte autre que le sien, ni soumis à un enseignement religieux autre que celui de ses parents, ou contre lequel ceux-ci ont à faire des objections. Quant aux orphelins et aux enfants abandonnés, on se conforme aux vœux des parents, s'ils ont été exprimés. Avec l'autorisation des parents, on peut faire des objections. Les écoles de réforme ont des inspecteurs distincts de ceux des écoles normales. Les subventions peuvent être accordées: 1° aux écoles en relation avec une communauté religieuse reconnue; 2° à celles qui ont un caractère purement laïque, pourvu qu'il s'y fasse chaque jour une lecture de la Bible d'après le texte autorisé. Toute école subventionnée est soumise à la surveillance des inspecteurs de la commission du conseil privé. Ces agents s'assurent de l'accomplissement des conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, mais ils n'ont pas à intervenir dans la discipline ou dans l'administration des écoles, ni dans l'enseignement religieux, dont le soin est abandonné à ceux qui commencent. En ce qui concerne les écoles anglicanes, les inspecteurs ont un caractère mixte: ils sont à la fois agents de la commission du conseil privé et de l'archevêque de Cantorbéry. En cette qualité, ils inspectent l'enseignement religieux. Les agents qui en sont la conséquence. Les administrateurs locaux de la loi des pauvres peuvent, avec l'autorisation de l'administration des écoles (*school board*), prendre avec les inspecteurs les tribunaux peuvent, en outre, faire preuve de progrès suffisants dans la lecture, l'écriture et le calcul, ce qui est constaté par les inspecteurs de la commission. L'élève incapable perd un tiers du crédit alloué pour chaque branche sur laquelle il restait en défaut. En outre, il faut que les locaux de l'école soient spacieux et salubres, que le pays soit inséré sur une carte d'état, et que l'élève soit âgé de moins de dix ans, qu'il s'agit d'une école spéciale de filles, qu'il s'agit d'une école spéciale de garçons, que les inspecteurs ont à les vérifier avant qu'ils aient été admis, et s'ils en constatent l'absence, aucune subvention n'est accordée de plus, les sommes allouées sont passibles de réduction dans certains cas, et elles ne peuvent jamais dépasser soit la proportion de six schellings sur le montant des souscriptions volontaires et des rétributions payées par les écoliers.

Quant aux écoles normales, le mode de leur subvention repose sur des principes différents. Elle se fait: 1° sous forme de bourses mises au concours. Moyennant ce

mode, les bourses, qui sont de 23 livres sterling pour les jeunes gens et de 17 livres sterling pour les jeunes filles, et dont le montant est payé par les autorités des écoles, celles-ci doivent fournir à l'instruction et à tous les frais d'entretien des élèves, logement, nourriture, blanchissage et soins médicaux; les boursiers reçoivent de plus une indemnité variant de 5 à 6 livres par an pour leurs frais de voyage et leurs dépenses privées. 2° Sous forme d'indemnités allouées après des examens annuels. 3° Sous forme de traitement ou de supplément de traitement pour le personnel enseignant. Il n'est pas accordé de subvention aux écoles de fondation soit élémentaire, soit normale, dont les revenus propres dépassent 30 schellings par élève sur la moyenne des fréquentations annuelles.

L'inspection des écoles primaires a pour objet de surveiller le développement de l'école anglicane, une vive opposition, qu'on a pu surmonter en faisant de larges concessions. C'est ainsi que les inspecteurs des écoles nationales ont été relevés de la religion établie sont des membres du clergé anglican, nommés par la commission du conseil privé, avec l'agrément de l'archevêque de Cantorbéry. Pour les écoles laïques et étrangères, les écoles catholiques, les écoles wesleyennes, etc., les inspecteurs sont des laïques dont le choix appartient exclusivement à la commission. Depuis 1864, les comités de bienfaisants des pauvres ont été investis du droit de grouper en districts les paroisses ou unions de paroisses pour l'établissement et l'entretien d'écoles destinées aux enfants pauvres. Ces écoles sont administrées par des comités dont les membres sont choisis parmi les contribuables. Ces comités nomment les fonctionnaires et employés des écoles des pauvres. Au nombre de ces fonctionnaires, on doit citer au moins un chapelain de l'Eglise établie, désigné avec le consentement de l'évêque. Ce chapelain dirige l'instruction religieuse. Au-dessous de lui, il y a un ou deux visiteurs, services religieux d'un culte autre que le sien, ni soumis à un enseignement religieux autre que celui de ses parents, ou contre lequel ceux-ci ont à faire des objections. Quant aux orph